

La sécurité de nos enfants à l'école

RAPPORTS ET RÉACTIONS EN CAS D'INCIDENT

Un climat scolaire positif et un milieu d'apprentissage et d'enseignement sécuritaire sont essentiels à la réussite des élèves.

Nous avons tous – personnel, élèves, parents et organismes communautaires – un rôle à jouer dans le renforcement de la sécurité à l'école.

QU'EST-CE QUI CHANGE ?

Une nouvelle loi qui entrera en vigueur le 1^{er} février 2010 changera la façon dont les employées et employés des conseils scolaires réagissent aux incidents qui surviennent à l'école. Elle exige que les membres du personnel scolaire **fassent rapport** d'un tel incident et, s'ils travaillent directement avec des élèves, qu'ils y **réagissent**. La nouvelle loi fait partie de nos efforts continus visant à rendre les écoles de l'Ontario plus sécuritaires pour les élèves et le personnel. Les modifications apportées exigent que :

- le personnel scolaire **fasse rapport** à sa directrice ou à son directeur d'école de tout incident qui peut entraîner une suspension ou un renvoi;
- la directrice ou le directeur d'école communique avec les parents des victimes d'un tel incident;
- le personnel qui travaille directement avec des élèves **réagisse** à tout incident qui nuit au climat scolaire, y compris les commentaires ou les graffitis racistes ou sexistes, le vandalisme et les autres incidents inacceptables dans nos écoles.

FAIRE RAPPORT

De quels genres d'incidents faut-il faire rapport?

Il faut faire rapport des mêmes genres de comportements que ceux pour lesquels on doit envisager une suspension ou un renvoi.

Les comportements d'élèves qui peuvent entraîner la suspension sont les suivants :

- menacer verbalement de causer des blessures graves à une autre personne;
- être en possession d'alcool ou de drogues illicites;
- être en état d'ébriété;
- dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité;
- commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens de leur école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci;
- pratiquer l'intimidation;
- se livrer à une autre activité précisée dans une politique du conseil scolaire.

Les comportements d'élèves qui peuvent entraîner le renvoi sont les suivants :

- être en possession d'une arme;
- se servir d'une arme pour causer ou menacer de causer des blessures à une autre personne;
- faire subir à une personne une agression physique qui cause des blessures nécessitant les soins d'un médecin;
- commettre une agression sexuelle;
- faire le trafic d'armes ou de drogues illicites;
- commettre un vol qualifié;
- donner de l'alcool à un mineur;
- se livrer à une autre activité précisée dans une politique du conseil scolaire.

Ces comportements peuvent entraîner la suspension ou le renvoi et doivent faire l'objet d'un rapport lorsqu'ils surviennent à l'école, pendant des activités qui se rapportent à l'école ou hors des lieux de l'école s'ils nuisent au climat scolaire.

Qui doit faire rapport d'un incident?

Tous les employés du conseil scolaire doivent faire rapport par écrit à leur directrice ou directeur d'école des incidents pour lesquels une suspension ou un renvoi doivent être envisagés. Les employés du conseil scolaire sont :

- les directrices et directeurs d'école adjoints;
- le personnel enseignant ainsi que les aides-enseignantes et aides-enseignants;
- le personnel non enseignant, comme les travailleurs sociaux, les travailleurs auprès des enfants et des jeunes, les psychologues et ceux qui travaillent dans ces domaines et d'autres domaines pertinents;
- le personnel administratif et d'entretien;
- les conductrices et conducteurs d'autobus scolaire.

Qu'arrive-t-il lorsqu'on fait rapport à la directrice ou au directeur d'école?

La directrice ou le directeur d'école détermine les mesures disciplinaires à prendre, le cas échéant. Si l'incident entraîne une suspension, il informe les parents ou le tuteur de l'élève suspendu. Si un autre élève a subi un préjudice, il en avise ses parents ou son tuteur.

Quels renseignements sont communiqués aux parents ou au tuteur de la victime?

La directrice ou le directeur d'école peut informer les parents ou le tuteur sur :

- l'incident;
- le préjudice subi par leur enfant;
- les mesures prises pour protéger la sécurité de leur enfant, y compris toute mesure disciplinaire prise en réponse à l'incident.

La directrice ou le directeur d'école ne peut pas divulguer le nom de l'agresseur ni fournir de renseignements permettant de l'identifier.

La directrice ou le directeur d'école avise-t-il les parents ou le tuteur de la victime dans tous les cas?

Il y a des exceptions. Le directeur d'école ne peut pas aviser les parents ou le tuteur de la victime :

- si celle-ci est âgée de 18 ans ou plus, ou est âgée de 16 ou de 17 ans et s'est soustraite à l'autorité parentale;
- s'il croit que le fait d'aviser les parents exposerait l'élève au risque de subir un préjudice de la part de ses parents.

La directrice ou le directeur d'école doit-il aviser les parents de l'agresseur?

Oui, si l'incident entraîne une suspension. La *Loi sur l'éducation* exige déjà que la directrice ou le directeur d'école avise les parents de l'agresseur dans les 24 heures de l'incident. Les parents reçoivent aussi un avis écrit qui précise le motif et la durée de la suspension et qui explique le processus d'appel.

Qui d'autre la directrice ou le directeur d'école doit-il aviser?

Selon l'incident, la police peut être avisée. La directrice ou le directeur d'école doit suivre le protocole local entre son conseil scolaire et la police lorsqu'il fait intervenir cette dernière.

Si les employés du conseil scolaire croient qu'un élève peut avoir besoin de protection, ils doivent suivre la procédure habituelle et appeler la société d'aide à l'enfance, comme l'exige la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

4 • Faire rapport

Un employé du conseil scolaire doit-il faire rapport d'un incident au directeur d'école même si l'élève lui demande de n'en parler à personne?

Si l'incident s'est produit à l'école ou lors d'une activité liée à l'école et s'il peut entraîner une suspension ou un renvoi, le membre du personnel enseignant ou autre doit en faire rapport au directeur d'école. Si l'incident est survenu hors des lieux de l'école et lors d'une activité non liée à l'école, l'enseignant peut diriger l'élève vers un organisme communautaire, comme Jeunesse, J'écoute, au 1 800 668-6868, qui offre un service de consultation confidentiel 24 heures sur 24, tous les jours.

Le personnel enseignant doit-il faire rapport des incidents graves qui surviennent hors des lieux de l'école?

Tout membre du personnel enseignant ou scolaire qui prend connaissance d'un incident qui nuira au climat scolaire et qui peut entraîner la suspension ou le renvoi d'un élève, doit en faire rapport.

Qu'arrive-t-il si on ne fait pas rapport d'un incident?

Si le directeur d'école apprend qu'un membre du personnel scolaire n'a pas fait rapport d'un incident grave qui peut entraîner la suspension ou le renvoi d'un élève, la question peut être traitée comme relevant du service des ressources humaines, conformément aux politiques du conseil scolaire en matière de ressources humaines et aux conventions collectives.

En outre, tout membre du personnel titulaire d'un brevet d'enseignement, y compris le personnel enseignant, les directrices et directeurs d'école ainsi que les surintendantes et surintendants, est assujéti à la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, qui définit les activités constituant des fautes professionnelles et prévoit des sanctions.

Soutien aux victimes

Le personnel scolaire qui travaille directement avec des élèves doit soutenir tous les élèves, y compris ceux qui causent un incident grave ou en sont victimes. Il fournit les coordonnées des services de soutien professionnel, comme les bureaux de santé publique, les travailleurs auprès des enfants et des jeunes et les lignes d'aide téléphoniques, ou d'autres organismes communautaires qui offrent un soutien approprié de manière confidentielle, par exemple un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, Jeunesse, J'écoute ou la Lesbian Gay Bi Trans Youth Line.

Soutien à tous les élèves

Le personnel scolaire qui travaille directement avec les élèves fournit à ceux qui souhaitent parler de sujets comme les relations saines, l'identité sexuelle et la sexualité les coordonnées des services de soutien professionnel offerts dans leur collectivité.

R É A G I R

Réagir aux incidents

Doit réagir aux incidents qui nuisent au climat scolaire tout membre du personnel qui travaille **directement** avec des élèves, y compris les directrices et directeurs d'école, les directrices et directeurs adjoints, le personnel enseignant, les aides-enseignantes et aides-enseignants ainsi que le personnel non enseignant, comme les travailleurs sociaux, les travailleurs auprès des enfants et des jeunes, les psychologues et ceux qui travaillent dans ces domaines et d'autres domaines pertinents.

Comment le personnel réagit-il?

Il réagit notamment en faisant ce qui suit :

- reconnaître le comportement;
- demander à l'élève de cesser le comportement inapproprié;
- expliquer pourquoi le comportement est inapproprié ou irrespectueux;
- demander à l'élève de modifier son comportement à l'avenir.

Quels sont les comportements interdits?

Nous pouvons tous contribuer à bien faire connaître les comportements inacceptables et à créer dans nos écoles un milieu où les élèves se sentent bien accueillis.

Les comportements inappropriés et irrespectueux comprennent les commentaires, les insultes, les farces et les graffitis racistes, sexistes, homophobes ou de nature sexuelle, ainsi que les activités et les comportements mentionnés à la page 2 qui peuvent entraîner une suspension ou un renvoi.

Le personnel doit-il réagir dans tous les cas?

Tout membre du personnel doit réagir à tous les incidents, à moins que cela ne cause une blessure immédiate, à lui-même, à un élève ou à une autre personne. Dans ce cas, le personnel devrait faire rapport de l'incident au directeur d'école aussitôt qu'il peut le faire sans danger.

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus, communiquez avec votre directrice ou directeur d'école ou avec votre conseil scolaire, ou consultez le site Web de celui-ci.

Pour vous informer au sujet de la *Loi de 2009 modifiant la Loi sur l'éducation (sécurité de nos enfants à l'école)* et de l'approche que l'Ontario a adoptée pour rendre les écoles plus sécuritaires, visitez [Ontario.ca/ecolessecuritaires](https://ontario.ca/ecolessecuritaires).

RÉACTIONS ET RAPPORTS

Qui	Doit réagir	Doit faire rapport	Comportements (exemples)
Tout employé du conseil scolaire, p. ex. concierge, conducteur d'autobus scolaire		X	<ul style="list-style-type: none"> • Boire de l'alcool • Dire des grossièretés • Commettre un acte de vandalisme • Être en possession d'une arme
Tout personnel qui travaille directement avec les élèves, p. ex. personnel enseignant	X	X	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir des propos ou faire des farces offensants • Faire des graffitis • Faire des commentaires racistes, sexistes ou homophobes • Boire de l'alcool • Dire des grossièretés • Commettre un acte de vandalisme • Être en possession d'une arme

Réagir aux incidents

Tout membre du personnel qui travaille directement avec des élèves doit réagir aux comportements d'élèves qui nuisent au climat scolaire, à moins que cela ne cause une blessure immédiate à lui-même, à un élève ou à une autre personne.

Faire rapport des incidents

Tout employé du conseil scolaire doit faire rapport à son directeur d'école des incidents qui peuvent mener à une suspension ou à un renvoi.